Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2018-12-14-002
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier national du département du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_01 du 7 novembre 2018, portant délégation à Monsieur David CLAVIERE préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Considérant l'état des conditions de circulation liées aux mouvements sociaux dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :
la circulation est interdite à tous les véhicules sur :

- **l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation de la limite départementale avec la Saône et Loire (71) à la jonction avec l'autoroute A466 ;**

- **l'autoroute A46N dans les deux de circulation de la jonction A46N/A6 à la jonction A46N/A466.**

Article 2 :
Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **15/12/2018 à 06h30 pour une durée indéterminée ;**

Article 4 :
Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.
La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 :
- Le préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

A Lyon, le 14/12/2018

Le Préfet

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

David CLAVIERE